

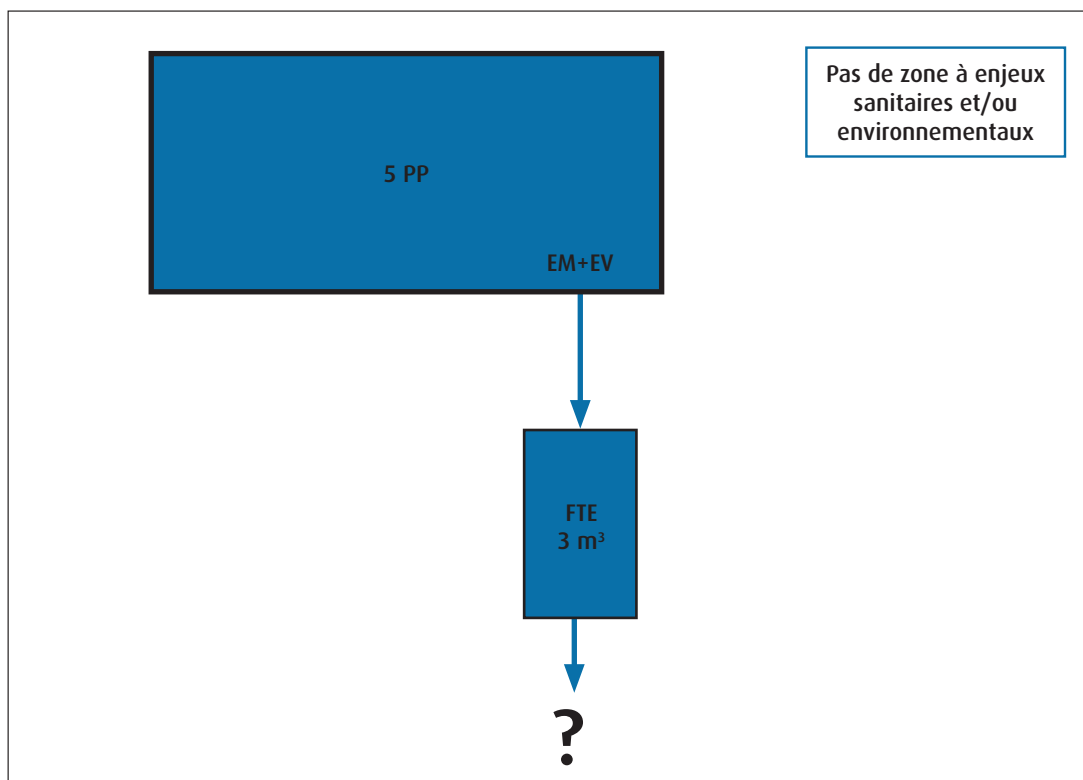
Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°9 : absence d'information sur le traitement secondaire

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble** : maison d'habitation de 5 pièces principales (PP)
- **Ouvrages de prétraitement** : aucun
- **Ouvrages de traitement primaire** : fosse toutes eaux (FTE) de 3 m³ recevant toutes les eaux usées domestiques : eaux vannes (EV) et eaux ménagères (EM)
- **Ouvrages de traitement secondaire** : aucune information, épandage selon les dires du propriétaire
- **Évacuation** : inconnue mais pas de rejet visible
- **Zone d'implantation** : pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux
- **Éléments constatés au moment du contrôle** : le traitement secondaire et l'évacuation ne sont pas identifiés

SCHÉMA DE PRINCIPE :



COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

Avant la visite :

Le SPANC a demandé au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif et de découvrir les accès. Attention, les demandes du SPANC, en amont du contrôle, doivent uniquement porter sur l'accessibilité des ouvrages.

Le propriétaire a découvert les accès de la fosse mais n'a pas pu apporter d'autres informations (factures, plans de récolement, photos, ...).

Pendant la visite :

Le SPANC est un professionnel « sachant ». Il investit un minimum pour rechercher tous les éléments de l'installation (éventuelles boîtes d'accès) et s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées prétraitées à l'air libre sur la parcelle, dans un milieu hydraulique superficiel ou dans tout autre exutoire non autorisé.

Dans le cas présent, le SPANC, après investigation, n'est pas parvenu à repérer de traitement secondaire malgré les dires du propriétaire (présence d'un épandage).

I. Évaluation de l'installation :

Installation incomplète :

L'installation est incomplète car elle ne comporte qu'un ouvrage de traitement primaire et pas de traitement secondaire.

⇒ **Le SPANC constate que l'installation est incomplète.**

⇒ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation.**

II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux :

L'installation n'est pas localisée dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

⇒ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation et prescrit des travaux de mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.**

Compléments sur la mise en conformité :

Le rapport de contrôle signale que le propriétaire a déclaré qu'il existe un épandage. En revanche, aucun élément probant n'a pu être apporté au moment du contrôle (factures, plans de récolement, photos, ...). Cela ne peut donc pas entrer en compte dans la conclusion du contrôle.

Le SPANC prescrit les travaux de mise en conformité de l'installation, ce qui implique, dans ce cas, de créer un dispositif de traitement secondaire.

Le propriétaire peut proposer tardivement de rendre accessible les éventuelles boîtes de visite de son traitement secondaire ou les créer. Dans ce cas, une nouvelle évaluation de l'installation pourra être proposée lors d'une contre-visite.

N.B. : Il est impératif de préciser à l'utilisateur que toute intervention significative sur les ouvrages (ex : création d'un épandage) doit faire l'objet d'un examen préalable de la conception par le SPANC.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX	
	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique → Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais	
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an	
<input checked="" type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme (cas c) → si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée		Installation présentant un risque environnemental avéré
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non-conforme (cas a) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation non-conforme (cas b) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut		

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION :

INSTALLATION NON CONFORME

Installation incomplète (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

1) Mettre en place un ouvrage de traitement secondaire réglementaire

2) Evacuer les eaux usées traitées selon la réglementation (prioritairement par infiltration dans le sol)

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Aux dires du propriétaire, il existerait un épandage mais son existence n'a pas pu être prouvée.